



Arrêté portant autorisation de circulation sur pistes réglementées

N°2017- 0417 du 16 OCT. 2017

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-10 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 08 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n° 2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation,

Vu la demande reçue par courrier le 5 octobre 2017, de la présidente du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Gard, Mme Claudette DOLHADILLE,

Pétitionnaire : CDRP 30, représenté par sa présidente, Mme Claudette DOLHADILLE

Nature du projet : Demande d'autorisation de circuler sur les pistes réglementées pour M. Michel MONNOT baliseur du CDRP 30, réalisant l'entretien des GR et GRP sur le secteur du Gard.

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret susvisé,

Arrête

Article 1 : Dans ce cadre, Monsieur Michel MONNOT est autorisé à circuler avec son véhicule, sur la piste pour laquelle la circulation est réglementée pour le motif et sur les zones mentionnées ci après, tronçon inclus dans le cœur du Parc national :

Motif : Balisage et entretien des sentiers de grande randonnée,

GR 62 : de Lanuéjols à la Pierre Plantée

GR 66 : de St Sauveur à Dourbies

GR 66-71 : de la route Forestière du Lingas à St Guiral

Communes concernées : Lanuéjols, St Sauveur Camprieu, Dourbies et Aumessas

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} est assortie des prescriptions suivantes :

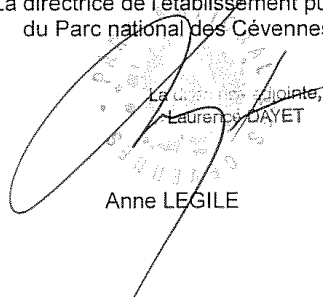
- elle devra se trouver en permanence dans les véhicules utilisés et prête à être présentée à tout contrôle ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé est :
- elle est personnelle et non cessible à une autre personne.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour la période allant de la date de la signature au 31 décembre 2018.

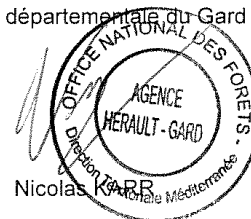
Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : Le Technicien et les agents Connaissance et Veille du Territoire du massif de l'Aigoual du Parc national des Cévennes sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,


Anne LEGILE

Le directeur de l'Office National des Forêts
Agence départementale du Gard


Nicolas GARR

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation - 6 bis place du Palais - 48400 Florac
Tél. : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion : Original (PNC - SG)
Copies : - Pétitionnaire
- aux communes concernées,
- Gendarmerie nationale
- PNC (Massif Aigoual/SCVT)